



## VILLE D'UGINE

### ARRETE MUNICIPAL N° 2024-177

*Services Techniques Administratifs*

*Objet : Fermeture temporaire du parking du Collège E. Perrier de la Bâthie et stationnement parking arrière sud de la Maison de l'Enfance*

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;

Vu la demande de la Sas Martoïa TP pour le compte de la Mairie d'Ugine,

Vu l'avis favorable de la Police Municipale,

Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie,

Considérant que des travaux de raccordement de réseaux et de création de plateformes devront être entrepris pour l'aménagement de divers équipements sportifs,

### ARRETE

#### **Article 1er : PARKING DU COLLEGE ET CHEMIN DU SKATE PARK**

Au vu des travaux devant être effectués sur le secteur nord collège, le passage de piétons ainsi que la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur seront strictement interdit sur le parking du Collège et sur le chemin donnant accès au skate park du lundi 08 juillet au vendredi 30 août 2024 inclus.

Les livraisons pour la cuisine du collège devant reprendre à partir du lundi 26 août 2024, la Sas Martoïa devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le passage des livreurs jusqu'au lieu de déchargement.

#### **Article 2 :**

Des panneaux « ROUTE BARREE » devront être installés en début et fin de la route pour en interdire l'accès.

***Le barriérage devra être maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.***

#### **Article 3 :**

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par ce chantier et aux véhicules de secours.

#### **Article 4 :**

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.

Une attention tout particulière devra être apportée lors de la sortie des camions sur l'avenue André Pringolliet.

.../...

**Article 5 : PARKING SUD à L'ARRIERE DE LA MAISON DE L'ENFANCE**

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur seront strictement interdit sur le parking sud (devant l'espace extérieur du C.L.S.H.) à l'arrière de la Maison de l'Enfance.

**Article 6 :**

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974.

LA Sas MARTOÏA TP GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

**Article 7 :** Exempleire du présent Arrêté sera transmis à :

- . Sas Martoïa TP,
- . La Brigade de Gendarmerie,
- . Le Centre de Secours,
- . Le Centre de Secours Principal d'Albertville,
- . l'Agglomération Arlysère,
- . Le Collège d'Ugine,
- . La Police Municipale,
- . Les Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
  - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

- 3 JUIL. 2024

Fait à Ugine, le 02 juillet 2024

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER  
Maire-Adjoint

